

TITRE III

Art. 14. — L'attribution des licences de cafés, de taxis, de débits de boissons et de tabacs, antérieure à la promulgation de la présente loi, sera révisée.

Art. 15. — Sauf accord de réciprocité, l'exploitation des licences définies à l'article 14 ci-dessus, est réservée, à dater de la promulgation de la présente loi, aux seuls citoyens de nationalité algérienne.

Art. 16. — L'attribution des dites licences est réservée, en priorité, aux moudjahidine, veuves, orphelins et ascendants des chouchada ne bénéficiant pas de la pension instituée par la loi du 2 avril 1932.

Art. 17. — Dans le cadre de la reconstruction, priorité est donnée aux habitations destinées aux moudjahidine dont les maisons auront été détruites par l'ennemi.

Art. 18. — Le moudjahid dont le revenu annuel est inférieur ou égal au salaire de l'emploi de la catégorie C, bénéficie d'un abattement de 40 % sur le montant du loyer des locaux à usage d'habitation.

Art. 19. — Les moudjahidine ayant rejoint les rangs de l'A.L.N. depuis le 1^{er} novembre 1954 ont droit à une distinction particulière.

Art. 20. — Le texte de la présente loi sera affiché dans les administrations et les établissements publics.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait, à Alger, le 31 août 1963.

Ahmed BEN BELLA.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 63-325 du 4 septembre 1963 portant nomination d'un ministre des affaires étrangères.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu le décret n° 62-1 du 27 septembre 1962 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret n° 63-167 du 8 mai 1963 chargeant à titre provisoire le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, du ministère des affaires étrangères.

Décète :

Article 1^{er}. — Le décret n° 63-167 du 8 mai 1963 susvisé, chargeant à titre provisoire le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, du ministère des affaires étrangères, est abrogé.

Art. 2. — Monsieur Abdelaziz Bouteflika, ministre de la jeunesse, des sports et du tourisme est nommé ministre des affaires étrangères.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 septembre 1963.

Ahmed BEN BELLA

Décret n° 63-326 du 4 septembre 1963 portant création d'un ministère de l'économie nationale.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu le décret n° 62-1 du 27 septembre 1962 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 62-031 du 25 août 1962 relative à la création d'organismes de planification et à l'organisation et aux attributions de la Direction Générale du Plan et des Etudes Economiques, modifiée par l'ordonnance n° 62-051 du 21 septembre 1962 ;

Vu la loi n° 63-165 du 17 mai 1963 portant création et fixant les statuts de la Caisse algérienne de développement ;

Vu le décret n° 63-182 du 16 mai 1963 confiant à la Caisse algérienne de développement la gestion financière du programme d'équipement de l'Algérie ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les ministères des finances, du commerce et de l'industrialisation et de l'énergie sont supprimés.

Art. 2. — Il est créé un ministère de l'économie nationale.

Art. 3. — Les attributions exercées par les ministères supprimés, mentionnés à l'article 1^{er}, sont confiées au ministère de l'économie nationale ;

Art. 4. — La Direction Générale du Plan et des Etudes Economiques, et la Caisse algérienne de développement, qui relevaient précédemment de la Présidence du Conseil, sont rattachées au ministère de l'économie nationale.

Art. 5. — Des décrets ultérieurs préciseront et compléteront, en tant que de besoin, les attributions du ministère de l'économie nationale.

Art. 6. — Sont abrogées les dispositions du décret susvisé n° 62-1 du 27 septembre 1962 portant nomination des membres du Gouvernement, qui seraient contraires à celles du présent décret.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 septembre 1963.

Ahmed BEN BELLA

Décret n° 63-327 du 4 septembre 1963 portant nomination d'un ministre de l'économie nationale.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu le décret n° 63-326 du 4 septembre 1963 portant création d'un ministère de l'économie nationale,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Bachir Boumaza, ministre du travail et des affaires sociales est nommé ministre de l'économie nationale,

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 septembre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés des 1^{er} et 30 avril 1963 portant nomination de secrétaires de parquet et de greffiers (rectificatif).

Journal officiel n° 56 du 13 août 1963. Page 801.

Au lieu de : M. Boufekhar Mahfoud ben Ahmed, secrétaire de parquet stagiaire au tribunal de grande instance de Constantine.

Lire : M. Boufekhar Mahfoud ben Ahmed, secrétaire de parquet stagiaire à la Cour d'Appel de Constantine.